

Arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté royal du 16 novembre 1977 fixant les conditions d'octroi des subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés et les modalités d'introduction des demandes de subventions, lui-même modifié par l'arrêté royal du 7 juillet 1981

A.E. 14-05-1987

M.B. 12-06-1987

Nous, Ministre de l'Education physique, des Sports et de la Vie en Plein Air,

Vu le décret du 5 juillet 1976 relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, tel qu'il a été modifié par le décret du 26 mars 1981;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 1977 fixant les conditions d'octroi des subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés et les modalités d'introduction des demandes de subventions, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 7 juillet 1981;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 3 mars 1987;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, 1^{er} alinéa, tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'urgence motivée par le fait qu'il convient de régulariser au plus tôt des situations découlant d'une anomalie constatée dans le texte de l'arrêté royal du 16 novembre 1977;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - Il est ajouté à l'article 10 de l'arrêté royal du 16 novembre 1977, le texte suivant :

«Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation; il est rattaché à l'indice en vigueur au 1^{er} janvier 1977 et adapté ensuite chaque année, compte tenu de l'indice en vigueur au 1^{er} janvier.»

Article 2. - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à dater du 1^{er} janvier 1977.

Bruxelles, le 14 mai 1987.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Ph. MONFILS

